

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET INSTITUTIONNELLES**

Versailles, le **07 NOV. 2025**

Affaire suivie par :
Lucien KOWNACKI
Chargé des affaires juridiques
Tél. 01 39 25 79 60
lucien.kownacki@uvsq.fr

Monsieur le Président de l'université

à

Mesdames et Messieurs les étudiants de l'Institut des
Sciences et Techniques des Yvelines (ISTY)

**ARRETE N°2025-237
PORTANT DECISION ELECTORALE RELATIVE A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AU
SEIN DU CONSEIL DE L'ISTY**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et suivants, L.719-1 et suivants et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Président de l'UVSQ n°2022-173 en date du 23 septembre 2022 portant décision cadre fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université de Versailles Saint-Quentin-En-Yvelines ;

Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu les statuts de l'Institut des Sciences et Techniques des Yvelines (ISTY) ;

DECIDE

Le présent arrêté a pour but de définir les modalités d'organisation des opérations électorales visant au renouvellement du collège des étudiants au sein du Conseil de l'Institut des Sciences et Techniques des Yvelines (ISTY).

Il précise les modalités d'organisation et le calendrier de ces élections, et procède au rappel d'un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires.

Préambule

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'organisation des opérations électorales visant à renouveler les représentants des usagers au sein du conseil de l'ISTY.

Le présent arrêté fixe les points suivants :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet
- Le calendrier et le déroulement des opérations électorales
- La liste du bureau de vote électronique, son rôle et sa composition
- Les modalités d'établissement et d'affichage des listes électorales

ARTICLE 1 – Calendrier des opérations électorales

Les opérations électorales en vue de renouveler les représentants des usagers (collège des étudiants) au sein du Conseil de l'ISTY se dérouleront le :

Du Mardi 2 DECEMBRE 2025 de 9 heures
au Mercredi 3 DECEMBRE 2025 17 heures

Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

Affichage des listes électorales sur le site de l'ISTY. et sur le site web https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants	À partir du lundi 10 novembre 2025
Clôture du dépôt des candidatures	Le lundi 24 novembre 2025 à 12h00
Affichage des listes des candidats sur le site web https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants	Mercredi 26 novembre 2025 à la suite des vérifications
Date butoir des demandes d'ajouts sur les listes électorales pour les personnes non inscrites d'office et modification pour les personnes inscrites d'office	Mercredi 26 novembre 2025 à 23h59
Scellement des urnes	Lundi 1^{er} décembre 2025 à 18 heures

SCRUTIN Electronique	Du mardi 2 décembre 2025 9 heures au mercredi 3 décembre 2025 17 heures
Dépouillement	Le 3 décembre 2025 à 17 heures
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales, auprès de la présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales	Dans les 5 jours suivant la fin des opérations électorales

ARTICLE 2 - Electeurs

Cet article définit :

- quels sont les usagers qui peuvent voter (2.1). Il distingue ceux qui sont inscrits d'office sur les listes électorales et ceux qui doivent faire la demande pour y être inscrits.
- le collège au sein duquel les usagers électeurs peuvent voter (2.2).

2-1 Définition du périmètre du corps électoral

2-1-1 Les personnes inscrites d'office

Sont électeurs de plein droit, dans le collège des usagers :

- Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (incluant les étudiants étrangers et étudiants inscrits dans le cadre du programme d'échange Erasmus, ainsi que les étudiants en apprentissage).
- Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

2-1-2 Les personnes non inscrites d'office

Sont électeurs dans le collège des usagers, à condition qu'ils en fassent la demande telle que prévue à l'article 3.3 :

- Les auditeurs qui sont régulièrement inscrits à ce titre dans l'établissement et qui suivent les mêmes formations que les étudiants.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

2-1-3 Cas particulier des doctorants

Les doctorants sont inscrits d'office dans le collège des usagers en tant que personnes préparant un diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils effectuent une activité d'enseignement (étudiants titulaires d'un contrat d'ATER, contractuel second degré ou titulaires d'un contrat doctoral avec activité complémentaire d'enseignement) dont le nombre d'heures d'enseignement est supérieur au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année 2025/2026 (64h équivalent TD), les doctorants ne peuvent être inscrits sur les listes électorales des étudiants.

2-2 Composition du corps électoral

Sont électeurs au sein du collège des usagers (article D.719-4 II du code de l'éducation) :

COLLÈGE DES ETUDIANTS	- Les personnes inscrites à l'ISTY ayant la qualité d'étudiant (y compris les étudiants étrangers dans le cadre du programme d'échange Erasmus éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français) - Les personnes bénéficiant de la formation continue - Les auditeurs - Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage - Les doctorants contractuels qui effectuent un nombre d'heures d'enseignement inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année 2025/2026 (inférieur à 64h équivalent TD).
------------------------------	--

Les étudiants inscrits **en double licence** sont, pour un même diplôme, et par défaut, tous inscrits sur la même liste électorale. Ils pourront, par le biais du formulaire de demande de rectification de liste électorale, demander à être inscrits sur la liste électorale du site de vote auquel est rattachée la composante à laquelle ils sont inscrits respectivement à titre secondaire ou à titre principal.

ARTICLE 3 - Listes électorales

3-1 Etablissement des listes électorales

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin. Les listes électorales sont établies par les services administratifs de l'université, sous l'autorité du Président de l'université et de la Directrice générale des services de l'université.

3-2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées à partir **du Lundi 10 novembre 2025** au sein de l'ISTY..

3-3 Inscription sur les listes électorales et rectifications

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales et l'exactitude des informations relatives à son inscription sur les listes électorales.

- **Les personnes inscrites d'office (cf. article 2.1.1) :** Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale du collège dont elle relève pourra demander au Président de l'université de faire procéder à une rectification de la liste, au plus tard **avant le mercredi 26 novembre 2025 à 23h59**.
- **Les personnes non inscrites d'office (cf. article 2.1.2) :** Certaines personnes ne sont pas inscrites automatiquement sur les listes électorales ; elles ne pourront l'être, qu'après en avoir fait la demande expresse au Président de l'université **au plus tard le lundi 24 novembre 2025 à 23h59**. Dans l'hypothèse où la demande d'inscription sur les listes électorales effectuée cinq jours francs au moins avant la date du scrutin n'aurait pas été prise en compte, et à condition de pouvoir apporter la preuve de cette demande, la personne concernée pourra demander son inscription sur les listes électorales au plus tard avant le **mercredi 26 novembre 2025, 23h59**.

Dans les cas où le nom de l'électeur apparaît sur la mauvaise liste électorale (en raison d'une erreur de collège par exemple), une demande de rectification pourra être adressée au président de l'université jusqu'au **mercredi 26 novembre, 23h59**.

Les formulaires de demandes d'inscriptions ou de rectification sont disponibles sur le site internet, sous l'intitulé « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes inscrites d'office » ou « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes non-inscrites d'office ». Les formulaires sont à compléter et à signer de façon manuscrite, puis doivent être adressées à Monsieur le Président de l'Université – à l'attention de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles :

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex
ou
- par courriel à l'adresse suivante : lucien.kownacki@uvsq.fr et copie anne.dansac@uvsq.fr

Un accusé de réception de la demande sera remis.

ARTICLE 4 – Sièges à pourvoir et durée du mandat

Pour chaque siège titulaire est prévu un suppléant.

4-1 Répartition des sièges à pourvoir

Trois sièges sont à pourvoir au conseil de l'ISTY (soit 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants).

Collèges électoraux	Nombre de sièges
Collèges des étudiants	3 sièges titulaires
TOTAL	3 (+ 3 sièges suppléants)

4-2 Durée du mandat

La durée du mandat est de deux ans.

ARTICLE 5 – Candidatures

5-1 Conditions d'éligibilité de la candidature de la liste

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les listes de candidats comprennent **un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir**. Les candidats doivent être rangés par ordre préférentiel.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette alternance ne doit pas être confondue avec le principe de parité : elle n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les **candidats non élus d'une liste déterminée deviennent suppléants des titulaires**. À chaque titulaire est attaché un suppléant. Cet attachement est défini en fonction de la place occupée par le premier candidat non élu sur la liste. Ainsi, pour exemple, si une liste dispose de trois candidats élus, le suppléant du titulaire n°1 est le 4^{ème} candidat sur la liste, le suppléant du titulaire n°2 est le 5^{ème} sur la liste, le suppléant du titulaire n°3 est le 6^{ème} sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent donc prendre la forme d'une colonne unique.

5-3 Dépôt de candidature

5.3.1 Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire et s'opère selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- Dépôt à l'ISTY, auprès de Madame Samira BENKHELIFA, gestionnaire administrative de l'ISTY contre récépissé,
- Envoi par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, à l'ISTY. Dans ce dernier cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures fixées ci-dessous.
- Envoi par mail à la gestionnaire administrative de l'ISTY, Madame Samira BENKHELIFA (samira.benkhelifa@uvsq.fr + copie à mohamed.krir@uvsq.fr)

Les formulaires de candidatures pour un dépôt papier sont téléchargeables sur le site intranet de l'université (<https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants>).

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au Lundi 24 novembre 2025 à 12 heures.

Les candidatures individuelles sont déposées conjointement aux candidatures de liste, dans un dossier unique.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Le délégué de liste est la personne désignée pour déposer le dossier de candidature. Il recevra une attestation de dépôt d'une liste, attestation qui ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures.

Si les services de l'université constatent une pièce manquante lors du dépôt du dossier, cette dernière pourra être transmise ultérieurement, à condition de respecter le délai limite de dépôt des candidatures.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue ci-dessus : ainsi, une candidature non recevable au moment de son dépôt ne peut être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

5.3.2 Contenu des candidatures

Le dépôt des candidatures papier consiste à fournir les pièces suivantes :

- le formulaire intitulé « **Déclaration de candidature d'une liste** » (disponible en téléchargement sur **le site de l'université** (<https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants>)) :
 - Nom, prénom et signature de la personne ayant déposé la candidature,
 - Nom de la liste déposée,
 - Nom et prénom des candidats représentés dans la liste, en ordre préférentiel,
 - Nom, prénom et coordonnées du délégué de liste,
 - Collège(s) pour le (lesquels) la liste est candidate,
 - Appartenance ou soutien dont les candidats sont bénéficiaires : ce soutien sera mentionné sur les bulletins de vote électroniques.
- le formulaire intitulé « **Déclaration de candidature individuelle** » (disponible en téléchargement sur **le site de l'université** (<https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants>), **signée et datée**, accompagné pour chaque candidat, de la photocopie de la carte étudiante ou, à défaut, un certificat de scolarité :
 - Nom, prénom et coordonnées de la personne candidate,
 - Composante à laquelle le candidat est rattaché,
 - Nom de la liste candidate de rattachement,
 - Collège(s), et secteur le cas échéant, pour lesquels la personne présente sa candidature.
- Une **profession de foi**, sous format A4, le cas échéant,
- Le cas échéant, une affichette, sous format A3

Les étudiants doivent justifier de leur qualité en produisant copie de leur carte d'étudiant ou à défaut copie d'un certificat de scolarité.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du bureau de vote.

Chaque liste ou candidat peut préciser son appartenance ou le soutien dont il bénéficie sur la déclaration de candidature et/ou sur la profession de foi.

En cas de problème tenant à la recevabilité d'une liste, le délégué de liste sera averti sans délai, afin que la régularisation puisse s'opérer avant l'expiration du délai de rectification.

5-4 Examen de la recevabilité des candidats et des listes

La Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université est chargée d'examiner la recevabilité des candidatures au regard de la réglementation en vigueur.

Les candidatures recevables seront affichées sur le site de l'ISTY à compter de mercredi 26 novembre 2025.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, il est demandé au délégué de liste de présenter un autre candidat de même sexe pour le substituer au candidat inéligible, dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. Cette information sera transmise par courriel, au délégué de liste, à l'adresse portée sur la déclaration de candidature de liste.

ARTICLE 6 – Campagne électorale

6-1 Egalité entre les candidats

La campagne électorale doit se dérouler dans le respect de la stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, la mise à disposition des salles de réunion et des matériels techniques nécessaires au bon déroulement des débats.

6-2 Profession de foi et affichettes

Après publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats, et avant le **vendredi 28 novembre 2025, à midi**, chaque délégué de liste pourra adresser à la Direction de l'ISTY une demande de reproduction de 30 professions de foi dès lors que celles-ci respecteront le format A4 en noir et blanc, recto-verso, ou de 10 professions de foi en format A3 en noir et blanc, recto-verso.

Après publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats, et **avant le vendredi 28 novembre 2025, à midi**, chaque délégué de liste pourra adresser à la Direction de l'ISTY une demande de reproduction de 5 affichettes dès lors que celles-ci respecteront le format A3 recto seul (orientation portrait) en impression couleur. La reproduction de ces professions de foi et affichettes sera supervisée par la Direction de l'ISTY et prise en charge par l'université via les services de reprographie internes. Les affichettes seront placées par les délégués de listes sur les emplacements réservés à cet effet.

Les professions de foi et, le cas échéant, les affichettes devront être déposées en même temps que les candidatures.

La diffusion des affichettes et des professions de foi est autorisée dans les bâtiments à partir de la publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université.

6-3 Messages de propagande

Les moyens détenus par les candidats et les soutiens dont ils bénéficient ne pourront être utilisés dans le cadre de la campagne électorale que dans le respect des principes fondamentaux de neutralité des moyens offerts à chacune des différentes listes et d'égale information des électeurs. Ainsi, les délégués de listes ou candidats dont la candidature aura été validée pourront adresser trois (3) messages de propagande (courriel) aux électeurs en se rapprochant du responsable administratif de la composante.

Cette propagande ne peut être assurée que par les étudiants régulièrement inscrits au sein de l'UVSQ.

ARTICLE 7 – Vote

7-1 Conditions générales

L'élection est organisée sous forme de vote électronique. **Seul le vote électronique est autorisé.** Les électeurs recevront par voie électronique les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote.

Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection.

7-2 Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Legavote, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro B 878 188176, dont le siège est 110 avenue Barthelemy Buyer, 69009 Lyon.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Legavote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- ❖ La plateforme internet dédiée au scrutin sera accessible 7J/7 et 24H/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- ❖ L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ; ses identifiants lui seront transmis 15 jours avant le scrutin par mail, à son adresse institutionnelle. Pour se connecter au site de vote, il devra saisir ses identifiants, une donnée personnelle, et devra confirmer son identité par la saisie d'un code secret délivré par SMS.
- ❖ Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition du bureau de vote/section de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;
- ❖ Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- ❖ Une fois le suffrage exprimé, l'électeur reçoit un accusé de réception qu'il a la possibilité de conserver.
- ❖ Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la commission nationale informatique et libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données.

7-3 Accès à internet

Si l'électeur ne bénéficie pas d'un accès à internet, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité seront mis à disposition. Ils sont énumérés en annexe 1. L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque établissement.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

ARTICLE 8 – Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

La prestation est assurée en totalité par la société Légavote sise à Lyon, en lien et sous le contrôle de la DAJI.

Les fichiers électoraux sont établis par l'UVSQ et transmis au prestataire par liaison sécurisée, ou adressés par l'établissement sur le site du prestataire.

L'expertise prévue par l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 sera réalisée par la société Lenetexpert, domiciliée 1, les Magnolias à Cavaillon (84 300), préalablement à la mise en place du système de vote électronique, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés mis à disposition dans les locaux déterminés (annexe 1).

ARTICLE 9 – Composition de la cellule d'assistance technique

❖ Pour l'administration :

Monsieur Pascal Leprêtre, Directeur de la DAJI, et Monsieur Lucien Kownacki, chargé d'affaires juridiques ;

❖ Pour le prestataire :

La société Legavote met en place un centre d'appel durant la période du scrutin, disponible 7/7j et 24/24h, au numéro 04.28.29.19.09.

ARTICLE 10 – Bureau de vote

10-1 Composition

Un bureau de vote par scrutin et un bureau de vote centralisateur sont constitués pour surveiller les opérations de vote.

Un bureau de vote électronique centralisateur coordonne l'action de l'ensemble des bureaux de vote. Ses membres détiennent les clefs de chiffrement nécessaires aux opérations de scellement des urnes et de dépouillement (cf. article 10-2 et 12).

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un secrétaire et des délégués de liste en tant qu'assesseurs et assesseurs suppléants. Le président et le secrétaire sont nommés par le président de l'Université. Ils sont choisis parmi les personnels permanents.

Le bureau de vote centralisateur sera composé des délégués des listes candidates et de :

- Présidente : Madame Nathalie HATTON-ASENSI, directrice générale des services ;
- Secrétaire : Monsieur Pascal LEPRÊTRE, directeur des affaires juridiques et institutionnelles.

La composition des bureaux sera fixée lors de la publication d'un arrêté spécifique.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé(e) de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

10-2 Scellement des urnes

Avant le début du scrutin, le bureau de vote centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués.

Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

La cérémonie de scellement des urnes se tiendra le lundi 1^{er} décembre 2025, à 17 heures, au lien ci-dessous :

<https://legavote.zoom.us/j/81582814068?pwd=G8236MmZeQpEsANbgS3AiyE1ctG6b2.1>

ID de réunion: 815 8281 4068

Code secret: 424603

Un procès-verbal d'urne est établi à l'issue de la procédure de vérification par le bureau de vote.

Les clefs de chiffrement sont réparties de la façon suivante :

- Une clef est attribuée au président du bureau de vote
- Une clef est attribuée aux assesseurs du bureau de vote

ARTICLE 11 – Scrutin

11-1 Définitions

- Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.
- Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs et nuls. Il se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.
- Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

11-2 Modalités d'attribution des sièges

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Ainsi, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

ARTICLE 12 – Dépouillement

Le dépouillement ne peut commencer qu'en présence du président du bureau de vote centralisateur et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du secrétaire, et d'au moins deux délégués de liste.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement est public.

Le dépouillement aura lieu le **Mercredi 3 décembre 2025 à l'issu du scrutin** au lien ci-dessous :

<https://legavote.zoom.us/j/81582814068?pwd=G8236MmZeQpEsANbgS3AjdE1ctG6b2.1>

ID de réunion: 815 8281 4068

Code secret: 424603

Le décompte des voix obtenues apparait lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée pour être porté au procès-verbal.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement, interdisant ainsi toute reprise ou modification des résultats.

Un procès-verbal de dépouillement est établi pour chaque collège, signé par le président du bureau de vote.

ARTICLE 13 – Modalités de recours

13-1 Saisine du médiateur

Le médiateur académique peut recevoir directement (donc sans saisine préalable de l'administration par le requérant) les réclamations concernant les opérations électorales et émettre des recommandations. Cette saisine est facultative. Le médiateur devra alors se rapprocher de l'établissement pour obtenir des précisions sur la réclamation portée devant lui et il pourra faire des recommandations, sans que celles-ci aient le caractère d'injonctions. Sa saisine ne modifie pas les compétences et les modalités de saisines de la Commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif.

13-2 Recours devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) peut être saisie par les électeurs, le président de l'université ou le recteur de région académique.

La contestation doit porter sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être adressée, dans un **délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats**, devant la Présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales Tribunal Administratif, 56, avenue de St-Cloud - 78011 Versailles cedex.

La CCOE dispose de quinze (15) jours pour statuer.

13-3 Recours devant les juridictions administratives

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Versailles.

Le recours peut être adressé par voie postale (56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le recours devra être formé :

- Au plus tard six jours suivant la décision de la CCOE
- ou
- Deux mois après la saisine de la CCOE, dans le cas où celle-ci n'aurait pas rendu de décision explicite.

Le tribunal dispose d'un délai maximum de deux mois pour statuer.

ARTICLE 14 – Publication

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur le site de l'ISTY, sur www.elections.uvsq.fr

Il tient lieu de convocation du corps électoral.

ARTICLE 15 – Exécution

Madame la Directrice générale des services de l'université, et le directeur de l'ISTY, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 07 NOV. 2025
Le Président de l'université,
Pr. Loïc JOSSERAN



07 NOV. 2025
Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le 07 NOV. 2025 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Lieux de vote

- BU Mantes : 7 rue Jean Hoët 78200 Mantes-la-Jolie ;;
- BU Vélizy : Bâtiment Saint Exupéry, 1er étage 10-12 avenue de l'Europe 78140 Vélizy ; ;